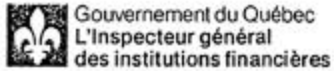


CAHIER DE GESTION

LETTRES PATENTES – LA FONDATION DU CÉGEP DE RIMOUSKI

COTE

15-10-01.09



LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

LA FONDATION DU CÉGEP DE RIMOUSKI

*Données et scellées à Québec le 1988 12 19
et enregistrées le 1988 12 19
au libro C-1270 , folio 28*



2631-3692

Jean-Louis Beuchard.
Inspecteur général des institutions financières

P.S.
Contresignataire

1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No, rue, municipalité, code postal)
SAINT-AMAND, Marc-André et du C.A.	Conseiller industriel et commercial	150, Adolphe Tremblay Rimouski (Québec)
DAIGNEAULT, Alcide	Directeur général	726, du Versant Rimouski (Québec)
TUDEAU, Raymond	Directeur des services corporatifs et des communications	45, 17 ^e rue Est Rimouski (Québec)

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé
60, rue de l'Evêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H6

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Monsieur Marc-André Saint-Amand
Monsieur Alcide Daigneault
Monsieur Raymond Tudeau

4 — Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 2 000 000 \$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à
NIL

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Créer une fondation aux fins de recevoir des dons, des contributions en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer tels dons, legs, contributions; organiser des campagnes de souscription et/ou toute autre forme d'activité dans le but de recueillir des fonds pour les objets de la Corporation et solliciter par tous les moyens légaux des dons envers la Corporation.
2. Solliciter et recevoir de toutes personnes, associations, sociétés et corporation ou gouvernements, des sommes d'argent ou des prestations en nature ou en services, tous biens meubles ou immeubles aux fins de promouvoir les buts mentionnés.
3. Employer toutes les ressources de la Corporation pour des fins charitables et relatives aux présents objets, notamment favoriser le développement et l'avancement de l'enseignement et de l'éducation dans la région et fournir au Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski l'aide financière que la Corporation jugera appropriée, en créant des programmes ayant pour but de :
 - aider des élèves du Cégep de Rimouski qui connaissent des difficultés financières;
 - promouvoir l'excellence, en versant des bourses aux élèves les plus méritants;
 - promouvoir l'inscription à certains programmes en versant des bourses à des élèves qui s'y inscrivent;
 - permettre au Cégep de Rimouski d'acquérir des équipements de haute technologie dans le but d'offrir un enseignement de très grande qualité;
 - subventionner en tout ou en partie des activités culturelles (arts de scène : théâtre, musique,) et sportives offertes aux élèves du Cégep;
 - encourager financièrement la recherche appliquée par du personnel du Cégep de Rimouski, afin d'améliorer la pédagogie, d'échanger des expertises et de motiver le personnel;
 - permettre au personnel du Cégep de Rimouski d'acquérir des équipements informatiques ou autres dont ils ont besoin pour adapter leur enseignement et se tenir à jour face aux développements technologiques;
 - subventionner, pour le personnel, des stages de perfectionnement sur les nouvelles méthodes d'enseignement ou qui permettraient, par des contacts avec l'industrie, une meilleure connaissance des besoins de cette dernière;
 - parrainer des projets présentés par le personnel, et qui ne peuvent être autrement gérés ou financés par le Cégep de Rimouski, dans le domaine de la recherche à des fins éducationnelles.

Le C.A. de la fondation élaborera ces différents programmes au fur et à mesure des besoins.
4. Acheter ou louer, autrement acquérir, posséder, bâtir, développer ou améliorer, restaurer tous terrains ou bâtisses, constructions quelconques, nécessaires à la réalisation des objets de la Corporation.

5. Acheter ou louer, autrement acquérir, posséder et exploiter des biens meubles nécessaires aux fins ci-dessus.
6. Faire, avec les corps publics et administratifs, avec les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi qu'avec toutes personnes, sociétés ou corporations, des conventions relatives aux buts de la Corporation.
7. Maintenir de façon stable et permanente à la Corporation un statut non équivoque de corporation sans but lucratif, et de plus maintenir un statut tel qu'aucun revenu ne puisse profiter et notamment être payé personnellement à l'un de ses membres.
8. Les objets précédents ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants-droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.
9. En général, prendre les moyens nécessaires pour atteindre les buts ci-haut mentionnés et voir à l'organisation et à la gestion des activités découlant des objets ci-dessus mentionnés.

6 — Autres dispositions (selon le cas)

1. La Corporation aura le pouvoir, pour fins de placements, d'acquérir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières ou immobilières; administrer, mettre en gage et d'alléner des valeurs mobilières ou immobilières par tout mode quelconque.
2. Les administrateurs de la Corporation peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.
3. Le Conseil d'administration de la Corporation est composé de onze administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement et suivant les formalités de l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
4. Au cas de dissolution, d'abandon de charte ou de liquidation de la Corporation, tous ses biens restant, après paiement des dettes, devront être remis au Cégep de Rimouski, ou son successeur.
5. Il ne sera pas nécessaire de donner avis dans les journaux de la première assemblée des membres de la Corporation. De plus, l'avis de convocation à cette assemblée pourra être verbal ou écrit et ne comporter qu'un délai d'un jour franc. Aucun avis ne sera toutefois requis pour cette assemblée si tous les membres sont présents à l'assemblée ou si les absents consentent à la tenue de l'assemblée en leur absence.
6. Les règlements de la Corporation ne pourront être modifiés ou abrogés, sans le consentement d'au moins soixante pour cent (60%) des membres présents à une assemblée spéciale ou annuelle dûment convoquée à cette fin, sauf les cas où la loi exige une proportion plus grande.